



Avenant N°1 au contrat d'amodiation N° 1673/12079/SG/GC/2017



Avril 2024

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

NEW MINERALS INVESTMENT SARL

RELATIF

**AUX DROITS MINIERES ATTACHES AU PERIMETRE
COUVERT PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 12.235
DE GECAMINES S.A.**



Handwritten initials 'N/A'.



Le présent AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AMODIATION (l'« **Avenant** ») est conclu le 26 avril 2024 entre :

- I. **La Générale des Carrières et des Mines**, Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-1678 et à l'identification nationale sous le numéro B0500-A01000M, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par **Monsieur LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et **Monsieur NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **Gecamines** » ou « **Amodiant** » ;

- II. **NEW MINERALS INVESTMENT**, Société À Responsabilité Limitée de droit congolais, en abrégé « **NMI SARL** », dont le siège social est établi au numéro 86, Route de Lubumbashi, Commune de Likasi, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo et immatriculée au du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°CD/LSI/RCCM/14-B-006 et à l'identification nationale sous le numéro 6-128-48837N, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Cong Maohuai** en qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée « **NMI** » ou « **Amodiataire** »

Ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

PRÉAMBULE :

- A. Attendu que Gecamines et NMI ont conclu en avril 2017 le Contrat d'Amodiation n° 1673/12079/SG/GC/2017 relatif aux droits miniers attachés au périmètre couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 12235 de Gecamines (le « **Contrat d'Amodiation** ») ;
- B. Attendu qu'en raison du non-respect par NMI de plusieurs de ses obligations contractuelles, en ce compris le non-respect du délai de 3 ans calendaires pour réaliser les travaux d'exploration et le dépôt consécutif d'une Étude de Faisabilité conformément à la Réglementation Minière, un litige est né entre les Parties ;
- C. Attendu que par la lettre n°6427/DGA-FIN/2023 du 16 août 2023 adressée par la Gecamines à NMI, la Gecamines a accepté de ne pas résilier le Contrat d'Amodiation, sous réserve du respect de certaines conditions, en ce compris la soumission d'une Étude de Faisabilité par NMI à l'approbation de Gecamines au plus tard le 31 octobre 2023, et la modification du taux du pas de porte applicable à 155USD/t de métal Cu et équivalent cuivre de métal cobalt ;
- D. Attendu que par lettre n° 067/NMI/LSHI/2023 du 21 août 2023, NMI a pris acte de la lettre du 16 août 2023 de la Gecamines et s'est engagée à respecter les obligations prévues dans celle-ci ;



12



E. Attendu que NMI a soumis une Étude de Faisabilité à l'approbation de la Gécamines en date du 23 octobre 2023 ;

- F. Attendu que cette Étude de Faisabilité ne porte que sur les écaïlles 1 et 2 du gisement de Ludjiba qui en compte 6 en tout, et ne concerne que les oxydes à la profondeur maximale de reconnaissance de 180m, soit du niveau 1360 au niveau 1160, sans atteindre ni la zone mixte, ni la zone à sulfure ;
- G. Attendu que le 14 février 2024, Gécamines a approuvé cette Étude de Faisabilité relative à la première phase du projet (écaïlles 1 et 2) (l'« **Étude de Faisabilité Phase 1** »), dont il apparaît que les réserves exploitables s'élèvent provisoirement à 159.826,25 tCu et à 10.486,69 tCo ainsi que l'Étude d'Impact Environnemental et social du projet Ludjiba ;
- H. Attendu qu'en outre, NMI s'est engagée à exécuter un Plan d'Atténuation de l'Environnement suivant les programmes et budgets présentés, ainsi que la poursuite des travaux de recherches afin de mettre à jour cette Étude de Faisabilité dans un délai n'excédant pas 24 mois, soit pour le 14 février 2026 au plus tard ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Dans le présent Avenant, les termes et expressions commençant par une majuscule et repris ci-dessous ont la signification suivante (sauf indication spécifique ailleurs dans la présente Convention ou si le contexte le requiert spécifiquement) donnée dans le Contrat.

« **Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire** » signifie la déclaration annuelle établie par l'Amodiataire conformément aux normes internationales de l'industrie minière. Cette déclaration inclut une réconciliation annuelle entre la production effective et les Réserves initialement déterminée dans l'Étude de Faisabilité.

Article 2.

L'article 4.1 « **Pas de Porte** » du Contrat d'Amodiation est remplacé comme suit :

« 4.1.1 Au titre de droit d'accès au Périmètre Amodié, l'Amodiataire a payé à l'Amodiant un Pas de Porte initial non remboursable d'un montant d'un million cinq cent mille dollars américains (1.500.000 USD).

4.1.2 Le montant à payer au titre du Pas de Porte additionnel sera calculé à partir des Réserves exploitables déterminées dans l'Etude de Faisabilité, sur base de cent cinquante-cinq dollars américains (155 USD) par tonne de Réserves de cuivre et d'Equivalent Cuivre-Cobalt. Sur la base de l'Etude de Faisabilité Phase 1, ce montant s'élève à $[(155 \text{ USD} * 159.826,25 \text{ tCu}) + (155 \text{ USD} * (10.486,69 \text{ tCo})]$ USD et est non remboursable. Il sera payé en quatre échéances étalées sur 24 mois et ce, à dater de la signature du présent Avenant.

4.2.3 Les Réserves supplémentaires à celles déterminées dans l'Etude de Faisabilité Phase 1, telles qu'actualisées annuellement dans la Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire, donneront lieu au paiement d'un pas de porte supplémentaire, sur base de cent cinquante-cinq dollars américains (155 USD) par tonne de Réserves de cuivre et d'Equivalent Cuivre-Cobalt. Ce montant sera déterminé par voie d'avenant et non remboursable. Le premier paiement sera



15



Avenant N°1 au contrat d'amodiation N° 1673/12079/SG/GC/2017

effectuée dans les 10 Jours Ouvrables de la date de transmission à l'Amodiant de chaque Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire. »

Article 3.

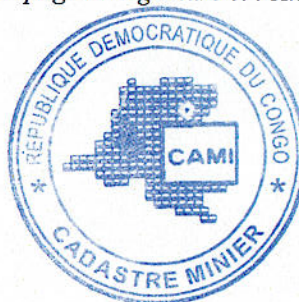
Aux fins du présent Avenant, les Parties conviennent que les droits découlant du Contrat d'Amodiant du 27 mai 2017 resteront en durant toute la durée de la mine.

Article 4.

Les Parties déclarent que toutes les dispositions antérieures du Contrat d'Amodiation non contraires au présent Avenant demeurent applicables.

Le présent Avenant est conclu à la date figurant au début de celui-ci, en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le quatrième au Ministre des Mines.

Suite de page intentionnellement laissée blanche – La page de signature et l'Annexe suivent



12

PAGE DE SIGNATURE

Pour Gécamines,



LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration



NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général

Pour NMI



Cong Maohuai
Gérant

